

Observations et réponses du SYMESCOTO suite aux avis des personnes publiques associées reçus avant le 5/11

L'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat, réceptionnée par courrier ultérieurement, n'a pas pu être intégrée à cette analyse

PPA	Avis	Remarques		Réponse du SYMESCOTO
		Document impacté	Contenu	
Chambre d'agriculture	Avis très réservé	Diagnostic	<p>S'agissant de l'approche agricole présentée dans le diagnostic, nous constatons qu'elle se limite à une compilation de données statistiques (Agreste, recensement agricole, Safer, etc.) sans réelle mise en perspective ni concertation avec les acteurs agricoles du territoire. De plus, cette analyse omet de s'appuyer sur des références territoriales essentielles telles que la Charte départementale Agriculture et Urbanisme ou les doctrines locales établies en CDPENAF et CDNPS. Ces instances, réunissant élus, organisations agricoles et services de l'Etat, ont pourtant déjà établi des constats partagés et formulé des recommandations claires sur les enjeux à prendre en compte lors de l'établissement de documents d'urbanisme.</p> <p>L'absence de croisement entre ces sources et de contextualisation aboutit à une synthèse des enjeux agricoles qui s'écarte des priorités perçues et exprimées par les agriculteurs et notre organisation. Cette lecture est d'autant plus regrettable qu'à l'occasion de la réunion PPA relative au PAS, nous avions déjà alerté le bureau d'études sur ces lacunes, en l'invitant à engager une démarche de concertation avec les élus et les professionnels agricoles avant toute formalisation des enjeux</p>	<p>Le diagnostic a été réalisé sur la base des données disponibles et complété suite au premier retour de la Chambre d'agriculture en phase diagnostic. Une rencontre de travail avec la Chambre a été organisée le 11 juin 2025, avant l'arrêt; suite à cela le dossier a été complété.</p> <p>Dans le diagnostic, le SCoT a pour objectif de présenter les caractéristiques de l'activité sur le territoire. C'est ce qui est fait dans le diagnostic du SCoT qui met en avant que le SCoT de l'ODET est un territoire d'élevage avec un emploi agricole relativement faible par rapport au département et en baisse depuis 2009. Il est également souligné que la population agricole vieillit avec une tranche d'âge supérieure à 60 ans plus importante en termes d'effectif qu'il y a 10ans. La conchyliculture est également une activité présente sur le territoire.</p> <p>Le diagnostic économique souligne également que l'agroalimentaire représente une activité importante sur le territoire.</p>
		PAS	<p>Dans sa déclinaison, nous reconnaissions que le PAS répond aux orientations du SRADDET en matière de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Cependant, les objectifs visant à consolider et soutenir l'activité agricole apparaissent trop limités au regard des enjeux concrets auxquels sont confrontées les exploitations du territoire. Une approche plus approfondie aurait permis de mieux refléter les réalités du terrain et les besoins spécifiques du secteur agricole local.</p>	<p>Il n'est pas envisagé de modifier le PAS</p> <p>Le PAS doit définir les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économique de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologiques (...), une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux.</p> <p>Le PAS de l'ODET mentionne à plusieurs reprises les enjeux agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En favorisant l'implantation et le développement d'activités industrielles dont les activités agro-alimentaire - En soutenant les activités agricoles, leurs besoins d'évolutions notamment pour répondre aux besoins alimentaires de la population et des filières agroalimentaires locaux, et à leur diversification (circuit courts, hébergement à la ferme, développement d'énergies renouvelables) - En préservant les terres agricoles et naturelles par la déclinaison du ZAN <p>Le DOO doit déterminer les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique(...). Il repose sur la complémentarité entre les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières, une offre de logement et d'habitat renouvelé (...), la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels agricoles et forestiers (...).</p> <p>Le DOO de l'ODET, dans son axe VII décline les orientations du PAS à travers 2 orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser et garantir le rôle de l'agriculture dans le projet de territoire - Accompagner les exploitations agricoles vers le ZAN <p>Au travers des enjeux définis dans le PAS et des prescriptions du DOO, le SCoT de l'ODET intègre bien les enjeux définis dans le code de l'urbanisme. Le SCoT reste un document de planification à son échelle, qui doit être complété par d'autres dispositifs afin de répondre aux enjeux du monde agricole.</p>
		DOO Consommation foncière	<p>Sur la trajectoire du Zéro artificialisation Nette</p> <p>Nous relevons des incohérences de sémantiques et numériques entre les tableaux de synthèse et les représentations schématiques des efforts de réduction de l'urbanisation dans votre SCoT.</p> <p>L'enveloppe de « consommation » entre 2031 et 2041 dans la trajectoire du ZAN page 8 indique 129 ha quand les données cumulées des tableaux de synthèse recensent que 109 ha ?</p> <p>Parallèlement dans la trajectoire du Zan vous faites mention d'artificialisation à partir de 2031 quand dans les tableaux vous mentionnez de la consommation.</p>	<p>Le chiffre de 129 ha indiqué dans le schéma est effectivement faux. Il sera corrigé par le chiffre de 109 ha.</p> <p>A défaut de bilans disponibles en termes d'artificialisation, le DOO exprime l'ensemble des objectifs chiffrés en Consommation d'espace, et ceci au-delà de 2031.</p>
		DOO Agriculture	<p>Prescription Périmètre d'extension urbaine : « La délimitation des périmètres d'extension urbaine doit prendre en compte le potentiel agroéconomique et écosystémique des sols, dans une évaluation multicritère intégrant les enjeux écologiques, paysagers et d'organisation urbaine ».</p> <p>Observation: Pour notre part nous estimons que : « La délimitation des périmètres d'extension urbaine ne devra être arrêtée qu'après l'assurance de non atteinte des potentiels agro économiques ou écosystémiques. En cas d'impact constaté sur un de ces deux volets l'identification de l'extension urbaine ne pourra être retenue que sous réserve préalable de l'assurance de la faisabilité de mesures compensatoires dans une évaluation multicritère lors de l'élaboration des PLU(i) »</p>	<p>Il est envisagé de fusionner les deux propositions, pour permettre une lecture globale. En effet, les deux prescriptions doivent être lues ensemble et semblent ainsi répondre à la préoccupation exprimée.</p> <p>Prescription (fusionnée + complétée) : Limitation des incidences sur les activités agricoles</p> <p>La délimitation des périmètres d'extension urbaine doit prendre le potentiel agroéconomique et écosystémique des sols, dans une évaluation multicritère intégrant les enjeux écologiques, paysagers et d'organisation urbaine.</p> <p>Les projets en extension urbaine doivent limiter les incidences sur les exploitations agricoles ; dans le cadre d'éventuels remembrements ou échanges parcellaires, l'optimisation de l'organisation parcellaire doit être recherchée pour faciliter leur exploitation.</p> <p>La demande de complément pour les itinéraires agricoles peut utilement compléter le DOO.</p> <p>Au regard de la remarque ci-dessous sur le volet Mobilités, qui porte sur ce même sujet, il est envisagé de compléter une nouvelle prescription dans le volet Agricole du DOO</p>
		DOO Agriculture	<p>Prescription incidences agricoles des extensions urbaines :</p> <p>« Les projets d'extension urbaine doivent limiter les incidences sur les exploitations agricoles, en recherchant l'optimisation de l'organisation parcellaire pour faciliter leur exploitation. Les itinéraires agricoles doivent être préservés ou substitués ».</p> <p>Observation: Cette formulation invite à corriger à posteriori les incidences des extensions urbaines sur les espaces agricoles mais pas à les prévenir. Nous estimons que les projets d'extension urbaine ne peuvent être identifiables au PLU(i) qu'après avoir apprécié les incidences sur les dessertes agricoles en concertation avec les acteurs agricoles.</p> <p>Les itinéraires agricoles doivent être préservés et en cas de substitution, l'alternative ne devra pas participer à rallonger les parcours agricoles ou à dégrader les conditions sécuritaires (traversée de bourg, carrefour accidentogène,...)</p>	<p>Nouvelle prescription: Itinéraires de déplacement agricoles</p> <p>Les itinéraires de déplacement agricoles doivent être pris en compte dans le cadre des projets d'aménagement, notamment lors de la requalification de voiries dans les zones urbaines et d'aménagements en extension urbaine.</p> <p>Les itinéraires agricoles impactés par les projets doivent être préservés ou substitués en veillant à ne pas rallonger significativement les parcours agricoles ou dégrader les conditions sécuritaires (traversée de bourg, carrefour accidentogène). "</p>

PPA	Avis	Remarques		Réponse du SYMESCOTO									
		Document impacté	Contenu										
Chambre d'agriculture	DOO Agriculture	<p>Prescription Zones de contacts agri-urbaines:</p> <p>« Les zones de contact entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés doivent être aménagés, en favorisant, en fonction des enjeux locaux, l'aménagement de cheminements piétons/ vélos et d'espace d'agriculture de proximité, vivrière et récréative (jardin ouvrier, jardin potager, maraîchage, verger,..) en s'appuyant sur les éléments paysagers existants (arbres, bocages, chemins creux, vues lointaines,...) et en intégrant les aménagements favorables à la biodiversité et la gestion des eaux ».</p> <p>Observation: La définition et la schématisation ci-dessus de la zone de contact agri-urbaine est difficilement compréhensible et mérite une écriture plus simple pour éviter les interprétations en fonction de la sensibilité du lecteur. Aussi, il convient de rappeler que dans cette réflexion, ce sont les aménagements récréatifs qui viennent à s'inscrire dans l'espace agricole et naturel et non l'inverse. Dès lors, il convient d'adapter ces aménagements à l'environnement agricole et non d'adapter les pratiques agricoles aux aménagements nouveaux. Par voie de conséquence, Les zones de contact entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés doivent être aménagées, en s'assurant de la bonne cohabitation entre les deux espaces. Quels que soient ces zones, les aménagements péri urbain (cheminements piétons/ vélos, d'espaces récréatifs) en contact avec les espaces agricoles devront se réaliser au sein des zones urbaines ou des extensions urbaines en s'appuyant si possible sur les éléments paysagers existants. Les zones de contact résultant d'extensions d'urbanisation devront prévoir un espace tampon au sein de la zone à aménager afin de prévenir les risques de ruissellement des eaux d'un espace à l'autre et répondre aux prescriptions environnementales (Zone de ZNT,...).</p>	<p>La prescription peut utilement être modifiée pour viser les nouvelles zones urbaines seulement, et intégrer les notions de bonne cohabitation et de gestion des risques de ruissellement.</p> <p>Prescription Zones de contacts agri-urbaines</p> <p>Dans le cadre de l'aménagement de zones urbaines, les zones de contact avec l'espace agricole doivent être aménagées en s'assurant de la bonne cohabitation entre les deux espaces. Ces zones de contacts doivent favoriser, en fonction des enjeux locaux, l'aménagement de cheminements piétons/vélos et d'espaces d'agriculture de proximité, vivrière et récréative (jardins ouvrier, jardins potagers, maraîchage, vergers..) en s'appuyant sur les éléments paysagers existants (arbres, bocage, chemins creux, vues lointaines) et en intégrant des aménagements favorables à la biodiversité et à la gestion des eaux, tout en évitant le ruissellement des eaux d'un espace à l'autre.</p>										
		<p>Prescription Friches agricoles (non patrimoniales)</p> <p>« Les friches agricoles présentant un potentiel pour la compensation de l'artificialisation des sols, pour l'extension des zones d'habitat, des zones d'activités ou d'équipements ou d'aménagements agricoles, doivent être identifiées à l'échelle de l'ensemble du territoire. Les besoins locaux et les contraintes pour une futures valorisation des friches ainsi identifiées doivent être pris en compte pour le choix de leur évolution future (développement résidentiel, économique, accueil d'équipement, renaturation..) toutefois, une mutation vers un usage économique autre qu'agricole doit être exceptionnelle et justifiée par le besoin et la situation ».</p> <p>Observation: La mention « exceptionnel » mériterait d'être précisée pour éviter les interprétations variables dans le temps ou selon les territoires. Nous recommandons d'encadrer cette notion par des critères objectifs et vérifiables, s'appuyant par exemple sur des orientations partagées issues d'autres SCOT départementaux</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Condition</th> <th>Critère d'évaluation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Le bâtiment n'a plus vocation à être utilisé pour l'activité agricole</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> il n'a plus d'usage agricole depuis au moins 5 ans ; il est situé à plus de 200 mètres des exploitations agricoles en activité ou dont l'activité a cessé depuis au moins 2 ans ; il ne comporte pas de foncier agricole rattaché. </td> </tr> <tr> <td>Le bâtiment répond à un besoin réel du territoire</td> <td>Son réemploi répondra à des besoins identifiés, quantifiés et encadrés par le document d'urbanisme local.</td> </tr> <tr> <td>Le bâtiment présente un emplacement cohérent avec les autres orientations du SCOT</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> le bâtiment est situé dans ou à proximité des centralités urbaines, et/ou à proximité immédiate des voies de communication structurantes, notamment des routes départementales ; son réemploi n'entraîne pas de besoins nouveaux en matière de voirie, de réseaux énergétiques et de communications ; son réemploi n'entraîne pas la création de surfaces artificielles supplémentaires, les aires du bâti existant et l'aire stabilisée sont suffisantes à l'accueil de la nouvelle destination. </td> </tr> <tr> <td>Le bâtiment est adapté à la nouvelle destination envisagée</td> <td>Le bâtiment présente un état de conservation et une surface suffisante.</td> </tr> <tr> <td>La nouvelle destination du bâtiment ne crée pas d'incompatibilité avec les activités agricoles</td> <td>Sont possibles uniquement les nouvelles destinations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> industrie, commerces de gros, entrepôts, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. </td> </tr> </tbody> </table>	Condition		Critère d'évaluation	Le bâtiment n'a plus vocation à être utilisé pour l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> il n'a plus d'usage agricole depuis au moins 5 ans ; il est situé à plus de 200 mètres des exploitations agricoles en activité ou dont l'activité a cessé depuis au moins 2 ans ; il ne comporte pas de foncier agricole rattaché. 	Le bâtiment répond à un besoin réel du territoire	Son réemploi répondra à des besoins identifiés, quantifiés et encadrés par le document d'urbanisme local.	Le bâtiment présente un emplacement cohérent avec les autres orientations du SCOT	<ul style="list-style-type: none"> le bâtiment est situé dans ou à proximité des centralités urbaines, et/ou à proximité immédiate des voies de communication structurantes, notamment des routes départementales ; son réemploi n'entraîne pas de besoins nouveaux en matière de voirie, de réseaux énergétiques et de communications ; son réemploi n'entraîne pas la création de surfaces artificielles supplémentaires, les aires du bâti existant et l'aire stabilisée sont suffisantes à l'accueil de la nouvelle destination. 	Le bâtiment est adapté à la nouvelle destination envisagée	Le bâtiment présente un état de conservation et une surface suffisante.
Condition	Critère d'évaluation												
Le bâtiment n'a plus vocation à être utilisé pour l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> il n'a plus d'usage agricole depuis au moins 5 ans ; il est situé à plus de 200 mètres des exploitations agricoles en activité ou dont l'activité a cessé depuis au moins 2 ans ; il ne comporte pas de foncier agricole rattaché. 												
Le bâtiment répond à un besoin réel du territoire	Son réemploi répondra à des besoins identifiés, quantifiés et encadrés par le document d'urbanisme local.												
Le bâtiment présente un emplacement cohérent avec les autres orientations du SCOT	<ul style="list-style-type: none"> le bâtiment est situé dans ou à proximité des centralités urbaines, et/ou à proximité immédiate des voies de communication structurantes, notamment des routes départementales ; son réemploi n'entraîne pas de besoins nouveaux en matière de voirie, de réseaux énergétiques et de communications ; son réemploi n'entraîne pas la création de surfaces artificielles supplémentaires, les aires du bâti existant et l'aire stabilisée sont suffisantes à l'accueil de la nouvelle destination. 												
Le bâtiment est adapté à la nouvelle destination envisagée	Le bâtiment présente un état de conservation et une surface suffisante.												
La nouvelle destination du bâtiment ne crée pas d'incompatibilité avec les activités agricoles	Sont possibles uniquement les nouvelles destinations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> industrie, commerces de gros, entrepôts, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. 												
DOO Agriculture	<p>Prescription implantation des constructions agricoles</p> <p>« Les aménagements et constructions agricoles doivent être concentrés autour des sièges d'exploitation pour préserver autant que possible des espaces non bâties et pour éviter les constructions diffuses, sous réserve des distances réglementaires et contraintes d'exploitation. La priorité doit être donnée à la réhabilitation de bâtis vacants ou d'espaces déjà artificialisés. Des exceptions sont possibles dans le cas de restructurations d'exploitations ou d'un équipement mutualisé entre plusieurs exploitations ».</p> <p>Observation: L'objectif de cette prescription « éviter la dispersion des constructions agricoles » est partagé et cohérent avec les orientations de la CDPENAF. Cependant, les cas dérogatoires mentionnés (restructuration ou mutualisation) restent trop limités. Il serait pertinent de les élargir à d'autres situations fréquentes, telles que les contraintes topographiques, les projets d'installation ex nihilo, ou encore les constructions liées à des réaménagements fonciers. Nous proposons donc une reformulation permettant une approche au cas par cas, fondée sur les spécificités du projet présenté et de son environnement.</p>	<p>Il est envisagé de compléter les cas dérogatoires mentionnés entre parenthèses: (restructurations d'exploitations ou d'un équipement mutualisé entre plusieurs exploitations, de contraintes topographiques, de projets d'installations ex nihilo, ou de constructions liés à des réaménagements fonciers).</p>											

Chambre d'agriculture	DOO Agriculture	<p>Une prescription sur les modalités d'implantation des constructions agricoles en commune littorale. Le territoire littoral du SCoT de l'Odet présente un potentiel agricole significatif et joue un rôle essentiel dans la structuration économique et paysagère de ces communes. Pourtant, les exploitations y subissent une forte pression foncière et des difficultés de transmission. La loi Littoral reconnaît explicitement la nécessité de préserver et de développer l'activité agricole en zone littorale. Il est donc opportun d'intégrer au DOO une prescription dédiée aux modalités d'implantation des constructions agricoles dans ces secteurs, afin de concilier production, insertion paysagère et contraintes réglementaires.</p> <p>Clés de lecture extraites de la Charte départementale Agriculture et Urbanisme.</p> <table border="1" data-bbox="946 338 1527 704"> <thead> <tr> <th></th><th>extension mesurée de bâtiment existant</th><th>construction d'un bâtiment agricole au sein du périmètre bâti d'une exploitation</th><th>construction d'un bâtiment en discontinuité</th><th>construction dans le cadre de travaux de mise aux normes sans augmentation des effluents</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bandes des 100 mètres</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Espace remarquable</td><td>oui, jusqu'à 50 m²</td><td>oui, jusqu'à 50 m²</td><td>oui, jusqu'à 50 m²</td><td>oui, jusqu'à 50 m²</td></tr> <tr> <td>Espace proche du rivage</td><td>oui</td><td>oui</td><td>non</td><td>oui</td></tr> <tr> <td>Reste de la commune</td><td>oui</td><td>oui</td><td>oui sous réserve de dérogation</td><td>oui</td></tr> </tbody> </table>		extension mesurée de bâtiment existant	construction d'un bâtiment agricole au sein du périmètre bâti d'une exploitation	construction d'un bâtiment en discontinuité	construction dans le cadre de travaux de mise aux normes sans augmentation des effluents	Bandes des 100 mètres					Espace remarquable	oui, jusqu'à 50 m ²	Espace proche du rivage	oui	oui	non	oui	Reste de la commune	oui	oui	oui sous réserve de dérogation	oui	<p>Il n'est pas envisagé de modifier la prescription.</p> <p>En effet, il paraît juridiquement délicat d'affirmer dans le SCoT des règles générales qui pourraient interférer avec la Loi Littoral, notamment que des constructions agricoles soient généralement admis dans les espaces remarquables (même avec une limitation de surface), et dans les espaces proches du rivage.</p> <p>La 4eme ligne du tableau aurait par ailleurs comme conséquence d'autoriser les bâtiments, discontinus ou non, partout, ce qui n'est pas la volonté du SCoT.</p>			
	extension mesurée de bâtiment existant	construction d'un bâtiment agricole au sein du périmètre bâti d'une exploitation	construction d'un bâtiment en discontinuité	construction dans le cadre de travaux de mise aux normes sans augmentation des effluents																								
Bandes des 100 mètres																												
Espace remarquable	oui, jusqu'à 50 m ²	oui, jusqu'à 50 m ²	oui, jusqu'à 50 m ²	oui, jusqu'à 50 m ²																								
Espace proche du rivage	oui	oui	non	oui																								
Reste de la commune	oui	oui	oui sous réserve de dérogation	oui																								
PPA	Avis	<p>Remarques</p> <table border="1" data-bbox="470 781 1803 826"> <thead> <tr> <th>Document impacté</th><th>Contenu</th></tr> </thead> </table>	Document impacté	Contenu	<p>Réponse du SYMESCOTO</p>																							
Document impacté	Contenu																											
	DOO Agriculture	<p>Une Prescription sur les changements de destination de bâtiment de caractère pour de l'habitat en zone agricole et naturelle</p> <p>Les politiques locales d'urbanisme et d'aménagement peuvent autoriser les changements de destination, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'identifier les bâtiments en zone agricole ou naturelle susceptibles de changer de destination ; • de ne pas nuire à l'activité agricole et ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers ; • de ne pas concerner des bâtiments pouvant être qualifiés de ruines ; • de concerner des bâtiments présentant la capacité à réaliser un assainissement individuel aux normes lorsque cela est nécessaire ; • de respecter les dispositions spécifiques. <p>Les bâtiments concernés répondent à l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter un intérêt architectural ou de patrimoine culturel rural (pouvant être défini à partir du guide du CAUE) ; - ne pas conduire, du fait de leur changement de destination, à une réduction de plus de 500 m² des surfaces épandables et/ou ne pas étendre un périmètre de non traitement (ZNT) ; - ne pas remettre en cause l'accessibilité aux parcelles voisines ; - être situés à plus de 200 m d'un bâtiment agricole en exploitation ou ayant cessé toute de faire l'objet activité agricole depuis moins de 5 ans ; - Disposer d'une surface suffisante pour que le changement de destination n'invite pas à avoir recours à une extension pour assurer la faisabilité d'un nouveau logement ; 	<p>Il est prévu de créer une nouvelle prescription</p> <p>"Prescription Changement de destination de bâtiment en zone agricole et naturelle"</p> <p>Les PLU peuvent autoriser les changements de destination de bâtiments agricoles qui ont durablement perdu leur vocation agricole, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas créer de contraintes significatives à l'activité agricole, - de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, - de ne pas concerner des bâtiments pouvant être qualifiés de ruines." 																									
	DOO Agriculture	<p>Prescription sur la gestion de l'enrichissement des espaces agricoles et naturels</p> <p>Le SCoT ne traite pas de la problématique d'enrichissement des terres agricoles et naturelles, alors que ce phénomène concerne toutes les typologies de territoires (ruraux, périurbains, littoraux). Ce phénomène résulte de plusieurs facteurs : diminution de la présence de l'élevage, le mitage de l'espace agricole, l'abandon d'activité de loisir (équins, jardins privatifs,...), la rétention foncière,... Outre ses effets négatifs (risques incendie, prolifération de nuisibles, dégradation des paysages), il constitue une perte de potentiel agronomique.</p> <p>Nous suggérons l'ajout d'une prescription encourageant les collectivités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer une veille sur l'enrichissement, - favoriser la remise en culture des terrains agricoles lorsqu'un intérêt agronomique est avéré, - ou à défaut de réels potentiels agronomiques, les orienter vers des usages d'intérêt écologique ou forestier. 	<p>Il est envisagé d'ajouter une nouvelle prescription:</p> <p>Texte d'introduction : " Les friches agricoles non bâties sont des espaces anciennement dédiés aux cultures et à l'élevage. Elles peuvent constituer des milieux naturels parfois riches en biodiversité, voire abriter une biodiversité remarquable et constituer des réservoirs écologiques. Cependant, leur extension traduit une déprise agricole et peut accentuer certains risques, notamment la propagation des incendies."</p> <p>"Prescription Enrichissement des espaces agricoles et naturels</p> <p>Les collectivités doivent assurer une veille sur l'enrichissement, afin d'observer et anticiper l'évolution des parcelles agricoles, prévenir les risques d'incendie et orienter leur valorisation. Une remise en culture doit être privilégiée lorsqu'un intérêt agronomique est avéré, et le maintien de leurs fonctions écologiques lorsqu'elles présentent un intérêt écologique important."</p>																									
	DOO Agriculture	<p>Prescription sur les retenues collinaires</p> <p>Nous regrettons l'absence de toute mention des retenues collinaires dans le SCoT, alors qu'elles jouent un rôle déterminant pour certaines productions agricoles (maraîchage, légumes industries), ainsi que dans la gestion des risques (sécheresse, incendies). Il serait utile d'ajouter une prescription permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur identification dans les documents d'urbanisme en zone A, - la préservation de leur usage à long terme, - et leur mobilisation potentielle dans des stratégies locales de résilience climatique et de prévention incendie. 	<p>Il n'est pas prévu de compléter de prescription à ce sujet.</p> <p>Le SAGE de l'Odet, dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durables, mentionne l'absence actuelle de base de données consolidée sur les retenues collinaires (les informations concernant ces dernières étant incomplètes); l'enjeu dégagé de ce constat est la nécessité d'identifier et gérer les plans d'eau afin d'améliorer la préservation et la gestion des milieux aquatiques eaux douces, estuariens et littoraux. La bonne réalisation de cette identification permettra finalement de créer une base de données sur les retenues collinaires.</p> <p>Ainsi, au regard de l'état actuel de connaissance sur les retenues collinaires et l'ambition affichée dans le PAGD du SAGE, l'intégration d'une mention sur le rôle agricole des retenues collinaires dans le DOO du SCoT de l'Odet apparaît prémature.</p>																									

PPA	Avis	Remarques		Réponse du SYMESCOTO
		Document impacté	Contenu	
Chambre d'agriculture	DOO - chapitre patrimoines naturels	<p>Prescription Secteurs de renaturation :</p> <p>« Les documents d'urbanisme assurent le maintien, le renforcement et la restauration des fonctionnalités écologiques du territoire, notamment via l'effacement des points de rupture. Les continuités écologiques fragilisées ou sous pression constituent des secteurs préférentiels de renaturation.</p> <p>Les nouvelles voies de circulation (création et modernisation) doivent intégrer des franchissements adaptés aux espèces concernées (poissons migrateurs, semi-aquatiques et espèces terrestres, amphibiens, reptiles...) et garantir la continuité écologique des cours d'eau et corridors terrestres impactés.</p> <p>Les opérations d'urbanisation réalisées au contact de la trame verte et bleue doivent prendre en compte dans leur conception la préservation de l'intégrité de cette dernière ».</p> <p>Il convient de préciser que ces compensations ne doivent pas se réaliser sur des terres agricoles en production, mais être prioritairement orientées vers le renforcement des espaces naturels dégradés ou à restaurer. Cette orientation permettrait d'assurer la cohérence entre les ambitions environnementales et la préservation des capacités agricoles du territoire.</p>	<p>Il est envisagé de compléter la prescription:</p> <p>« Les documents d'urbanisme assurent le maintien, le renforcement et la restauration des fonctionnalités écologiques du territoire, notamment via l'effacement des points de rupture. Les continuités écologiques fragilisées ou sous pression constituent des secteurs préférentiels de renaturation. Pour ces derniers, les espaces naturels dégradés ou à restaurer seront priorisés vis-à-vis des espaces agricoles en production.</p> <p>Les nouvelles voies de circulation (création et modernisation) doivent intégrer des franchissements adaptés aux espèces concernées (poissons migrateurs, semi-aquatiques et espèces terrestres, amphibiens, reptiles...) et garantir la continuité écologique des cours d'eau et corridors terrestres impactés. Les opérations d'urbanisation réalisées au contact de la trame verte et bleue doivent prendre en compte dans leur conception la préservation de l'intégrité de cette dernière ».</p>	
		<p>Prescription Protection des captages</p> <p>« Les périmètres de protection de captages existants et futurs doivent faire l'objet d'un classement préalable approprié dans les documents d'urbanisme, interdisant toute occupation ou utilisation des sols susceptible d'altérer la ressource ».</p> <p>Observation:</p> <p>Nous partageons pleinement la nécessité de protéger la ressource en eau. Toutefois, nous attirons l'attention sur le fait que les périmètres de protection des captages (immédiats, rapprochés A et B, PR1, PR2, etc.) sont définis par arrêtés préfectoraux, assortis de prescriptions spécifiques.</p> <p>Dès lors, les documents d'urbanisme doivent reprendre ces zonages à droit constant, sans introduire de restrictions supplémentaires qui pourraient nuire à certaines activités déjà présentes, notamment agricoles, sans justification environnementale avérée</p>	<p>Il est envisagé de modifier la prescription, tout en maintenant l'objectif poursuivi par le SCoT de pouvoir actualiser les prescriptions là où les enjeux de qualité de l'eau le justifient.</p> <p>Pour rappel, le DOO du SCoT de l'Odet fixe la prescription suivante : "Les périmètres de protection de captages existants et futurs doivent faire l'objet d'un classement préalable approprié dans les documents d'urbanisme, interdisant toute occupation ou utilisation des sols susceptible d'altérer la ressource". La traduction fidèle des arrêtés à l'inconvénient de transcrire dans certains cas des prescriptions assez peu ambitieuses lorsqu'il s'agit de captages anciens avec des exigences plus faibles dans les arrêtés de captages. Il s'agit donc d'une décision politique à prendre sur la volonté ou non de laisser la possibilité d'être plus exigeant.</p> <p>La rédaction suivante est proposée, de façon à adapter la prescription selon la remarque formulée :</p> <p>"Les périmètres de protection des captages existants et futurs doivent faire l'objet d'un classement approprié dans les documents d'urbanisme, en cohérence avec les zonages définis par les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP). Ce classement doit garantir la préservation de la ressource en eau en interdisant ou en encadrant toute occupation ou utilisation du sol susceptibles d'altérer la qualité ou la disponibilité de la ressource."</p>	
	DOO - chapitre mobilité et infrastructure	<p>Prescription sur les extensions des liaisons douces en secteur rural</p> <p>Nous entendons vos attentes sur le développement des mobilités douces dans une logique transition. Toutefois, en secteur rural, leur implantation doit faire l'objet d'une attention particulière. Ces aménagements ne doivent en aucun cas remettre en cause l'usage agricole des parcelles traversées, ni impacter les continuités écologiques. Leur programmation doit impérativement résulter d'une concertation locale, incluant les exploitants agricoles concernés, et ne justifie pas l'instauration d'emplacements réservés systématiques dans les PLU(i).</p>	<p>Une prescription à ce sujet a été complétée avant l'arrêt, mais il est envisagé de modifier son titre pour qu'il soit plus explicite, et de la compléter:</p> <p>"Prescription Itinéraires pédestre et cyclable en zone agricole"</p> <p>Lors de la création d'itinéraires de randonnée pédestre ou cyclable, les éventuelles contraintes d'exploitation agricole doivent être prises en compte et autant que possible être évitées, par l'adaptation des itinéraires ou des aménagements spécifiques, de concert avec les exploitants agricoles"</p>	
	DOO - chapitre mobilité et infrastructure	<p>Dans le cadre de la requalification des entrées de bourg et de l'aménagement des voiries communales, il convient de prendre en compte la circulation des engins agricoles. Ces derniers nécessitent des largeurs de chaussée adaptées et des conditions de sécurité spécifiques. Nous recommandons d'inscrire dans le DOO une prescription invitant à intégrer ces paramètres dès la conception des projets, afin d'assurer la cohabitation entre usages agricoles et déplacements du quotidien.</p>	<p>Il est proposé d'ajouter un paragraphe dans la prescription "Sécurisation des modes doux dans les projets d'aménagement"</p> <p>"Prescription Sécurisation des modes doux dans les projets d'aménagement</p> <p>Dans les secteurs d'aménagement en extension ou en renouvellement, les déplacements à pied et à vélo doivent être confortables et sécurisés. La continuité des itinéraires vers les principaux pôles d'équipements doit être assurée. Les aménagements doivent tenir compte des contraintes des circulations agricoles."</p> <p>Par ailleurs, une nouvelle prescription à ce sujet est prévue dans le volet agricole du DOO (cf. plus haut).</p>	

CRC Bretagne Sud	Défavorable	Diagnostic	Introduction de l'avis sur les entreprises conchyliocoles Rappel sur la préservation de la qualité des eaux conchyliocoles	Le diagnostic pourra utilement être complété.
		DOO	Le CRC Bretagne Sud demande à ce que soit spécifiquement énoncé la protection des zones à vocation conchyliocole sur le territoire du SCoT de l'Odet dans son DOO.	<p>Il est envisagé d'ajouter une prescription dédiée dans l'axe X "Le littoral maritime et estuaire":</p> <p>Nouvelle prescription Espaces conchyliocoles</p> <p>La protection des espaces conchyliocoles doit être assurée par le maintien des espaces dédiés à l'activité sur les sites actifs ou en veille, identifiés par un zonage adapté dans les documents locaux d'urbanisme et laissant la possibilité de développement de ces activités."</p>

PPA	Avis	Remarques		Réponse du SYMESCOTO
		Document impacté	Contenu	
CRC Bretagne Sud	DOO	Ces éléments mettent en évidence la nécessité d'une mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire. Ils mettent également en évidence les besoins urgents d'investissement des collectivités en faveur de l'assainissement collectif. Le CRC salue donc la prescription « Les capacités d'assainissement du territoire » du XI.I du DOO. Toutefois, nous demandons à ce que soit ajouté dans cette partie, la phrase « [...] doivent justifier : de la capacité admissible pour la viabilité de la filière conchylicole sur le territoire ».		<p>Il est envisagé de compléter la prescription Les capacités d'assainissement du territoire :</p> <p>Le développement de l'urbanisation doit être organisé dans les secteurs pourvus d'un système d'assainissement, conformément aux zonages et schémas d'assainissement réalisés en application des SAGE et de la réglementation en vigueur. Les documents d'urbanisme doivent justifier les projets de développement urbain (renouvellement et extension), au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des capacités actuelles et futures suffisantes de traitement des eaux usées, • de la conformité des rejets des systèmes d'épuration, • de la capacité des milieux récepteurs (eaux de surface ou eaux souterraines) à accueillir les eaux résiduaires (eaux usées ou rejets unitaires) et les eaux pluviales, traitées ou non... tout au long de l'année y compris en période d'étiage conformément aux dispositions des SAGE, • de la capacité des réseaux de collecte, • le cas échéant, de la mise aux normes des stations d'épurations déficitaires avant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. <p>Il est également envisagé d'ajouter un texte introductif, adjoint à la prescription, rappelant les déficits en assainissement du territoire et son lien avec l'activité conchylicole.</p> <p>"Sur le territoire du SCoT de l'Odet, on recense des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement issus de problèmes de branchement des réseaux (eaux pluviales/eaux usées) et l'infiltration des eaux parasites dans les réseaux d'assainissement collectifs entraînant des débordements de ces derniers, contaminant les zones de production conchylicole".</p> <p>Il est toutefois rappelé qu'à ce jour aucune station déficiente est identifiée sur le territoire.</p>
		De plus, conformément à la disposition q12.1 du SAGE de l'Odet et en lien avec le XI.II du DOO (qui ne mentionne que trop peu la qualité microbiologique des eaux), le CRC Bretagne Sud demande à ce que soit réalisé un échéancier des travaux à réaliser sur les réseaux et infrastructures d'assainissement, en intégrant l'installation de systèmes d'alertes automatiques sur les postes de relèvement en cas de débordement.		<p>Il est envisagé de compléter une nouvelle prescription Réseaux eaux usées (partie XI.II) :</p> <p>"Les communes ou leur groupements compétents en matière d'assainissement des eaux usées établissent un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du fonctionnement de réseau d'eaux usées pour assurer la mise en conformité des mauvais branchements et limiter les déversements directs accidentels au milieu."</p>
	Evaluation environnementale	La situation des assainissements individuels est également problématique comme l'indique le diagnostic établi dans le cadre du profil de vulnérabilité conchylicole de l'Odet (avec un pourcentage moyen de 70% de non-conformité sur le bassin versant), ainsi que dans celui du bassin versant de Penfoulic indiquant 73% de non-conformité. Pour rappel, le suivi des installations individuelles est obligatoire. Le CRC Bretagne Sud demande donc l'ajout des bilans du SPANC actualisés dans les indicateurs de suivi du SCOT. Ainsi, les capacités d'assainissement des eaux usées doivent être retenues comme éléments de définition des objectifs de développement à l'échelle du SCOT. En cohérence avec l'objectif 26.4 du SRADDET Bretagne (« Parvenir à 100% de A pour le classement des zones conchyliques»), le CRC Bretagne Sud demande donc à ce que le suivi de la qualité sanitaire des zones de production de coquillages et de l'évolution des volumes de débordement du réseau de collecte des eaux usées soient également retenus comme indicateurs de suivi du SCOT.		<p>Les indicateurs de suivi suivants seront rajoutées :</p> <p>"Bilans du SPANC actualisés"</p> <p>"Suivi de la qualité sanitaire des zones de production de coquillages et de l'évolution des volumes de débordement du réseau de collecte des eaux usées"</p>
	Autre	Enfin, afin d'atteindre au plus vite les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux conchyliques, le CRC Bretagne Sud demande la mise en place d'une Zone à Enjeu Sanitaire (ZAES) sur le secteur des rivières de Penfoulic et de la Forêt.		<p>Il est envisagé de compléter la prescription Qualité et fonctionnalité des masses d'eaux et des milieux humides (XI.II)</p> <p>"... Les Zones à Enjeu Sanitaire font l'objet d'une vigilance particulière vis-à-vis de l'assainissement non collectif, conformément aux arrêtés délimitant ces zones. Pour atteindre au plus vite les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux, les collectivités étudient le besoin de créer de nouvelles Zones à Enjeu Sanitaire, de concert avec le préfet, notamment là où la perennité des exploitations conchyliques est menacée".</p> <p>A noter qu'une ZAES a été déjà été créée par Arrêté Préfectoral du 17 juin 2017 sur le secteur Mer Blanche - Penfoulic. Les rivières de Penfoulic et de la Forêt sont donc déjà concernées par ce dispositif. Leur mention sera détaillée un peu plus dans le diagnostic.</p>
SAGE Sud Cornouaille	Favorable avec réserves	DOO	<p>Le projet de SCOT révisé prescrit l'identification et la protection des espaces caractérisés par une forte fonctionnalité écologique et notamment les espaces bocagers.</p> <p>Les projets d'aménagement doivent éviter toute incidence sur ces espaces à forte fonctionnalité par la recherche de solutions alternatives. En l'absence de solutions alternatives, les incidences doivent être réduites autant que possible et faire l'objet d'une compensation en respectant les dispositions réglementaires et notamment des SAGE. Les mesures de compensation doivent prioritairement être portées sur les espaces à forte fonctionnalité écologique dont les fonctionnalités sont fragilisées et sous pression.</p> <p>A compléter :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Préciser les règles de protection et de compensation. Interdire la destruction des linéaires classés sauf si compensation avec des linéaires ayant les mêmes fonctions et sur des endroits stratégiques. – Recommander également le recours à des essences locales adaptées et proscrire les plantations d'espèces exotiques envahissantes. 	<p>Le paragraphe introductif de l'axe IX.II abordant la notion de milieux à forte fonctionnalité écologique fera l'objet de l'ajout suivant :</p> <p>"Les espaces à forte fonctionnalité écologique participent à la préservation de nombreuses espèces, dont certaines patrimoniales, en lien avec la présence d'infrastructures naturelles et agroécologiques (réseau bocager, haies remarquables, talus remarquables et chemins creux, arbres isolés, zones humides, cours d'eau). Ces espaces ne sont pas nécessairement inclus dans la trame verte et bleue du SCOT mais restent essentiels au bon fonctionnement écologique du territoire."</p> <p>Il est aussi envisagé de compléter la prescription concernant les règles de protection et de compensation :</p> <p>"Les documents d'urbanisme doivent identifier et protéger les espaces caractérisés par une forte fonctionnalité écologique pour de nombreuses espèces. Cette fonctionnalité doit notamment être appréciée au regard des espaces bocagers, milieux naturels littoraux, petits boisements, milieux aquatiques et humides et des espèces inféodées à ces milieux. Les sites Natura 2000 représentent des ensembles représentatifs « d'espaces à forte fonctionnalité écologique ». Les projets d'aménagement doivent éviter toute incidence sur ces espaces à forte fonctionnalité par la recherche de solutions alternatives. En l'absence de solutions alternatives, les incidences doivent être réduites autant que possible et faire l'objet d'une compensation en respectant les dispositions réglementaires et notamment des SAGE. Les mesures de compensation doivent prioritairement être portées sur les espaces à forte fonctionnalité écologique dont les fonctionnalités sont fragilisées et sous pression et présentant des fonctions identiques aux zones impactées. La compensation devra également privilégier l'utilisation d'essences locales adaptées et proscrire les plantations d'espèces exotiques envahissantes."</p>

PPA	Avis	Remarques		Réponse du SYMESCOTO
		Document impacté	Contenu	
SAGE Sud Cornouaille		DOO	<p>Le projet de SCOT révisé prescrit la protection des zones humides inventorierées à l'échelle communale ou intercommunale. Les documents d'urbanisme locaux doivent être mis en compatibilité avec les objectifs de protection et de reconquête des zones humides, définis par les SAGE en vigueur. Ainsi les zones humides inventorierées à l'échelle communale ou intercommunale doivent être protégées de tout aménagement autre que ceux mentionnés dans les SAGE.</p> <p>A compléter : la prescription n'est pas suffisamment précise</p> <ul style="list-style-type: none"> – Prescrire la mise à jour des inventaires communaux de ZH et notamment la réalisation de sondages pédologiques sur les secteurs ouverts à l'urbanisation – Interdire toute nouvelle construction et aménagements tels que définis dans les documents des SAGE et expliciter les règles de compensation imposées par le SDAGE <p>Il prescrit également la poursuite des actions réalisées sur les bassins versants par les SAGE et notamment l'entretien et la restauration des zones humides.</p>	<p>Il est envisagé de compléter la prescription portant sur la protection des zones humides:</p> <p>"Les documents d'urbanisme locaux doivent être mis en compatibilité avec les objectifs de protection et de reconquête des zones humides définis par les SAGE en vigueur comprenant l'actualisation des inventaires par intégration des nouvelles données disponibles. Ainsi les zones humides inventorierées à l'échelle communale ou intercommunale doivent être protégées de tout aménagement autre que ceux mentionnés dans les SAGE. Des exceptions à leur protection sont possibles et sont détaillées dans les SAGE (cf. notion utile).</p> <p>Tout projet pouvant potentiellement impacter les zones humides identifiées à l'échelle locale, doit suivre les principes de préservation des zones humides imposés par la disposition 8 du SDAGE Loire-Bretagne (cf. notion utile) et les SAGE. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en oeuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités selon les modalités prévues par le SDAGE et les SAGE."</p>
		DOO	<p>Le projet de SCOT révisé ne fait pas référence au schéma directeur des eaux pluviales, ni aux zonages qui en découlent.</p>	<p>Il est envisagé de compléter la prescription "Gestion des eaux pluviales" :</p> <p>"Les collectivités compétentes en matière d'assainissement pluvial élaborent un schéma directeur des eaux pluviales conformément aux objectifs du SAGE Odet et du SAGE Sud Cornouaille. Les documents d'urbanisme traduisent dans leurs documents les zonages et règles de maîtrise des eaux pluviales s'appliquant à tout projet d'aménagement sur le territoire concerné. Ils intègrent notamment les principes de gestion à la source, la désimperméabilisation et la réduction des rejets au milieu naturel.</p> <p>Les projets d'aménagement doivent systématiser la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle (tendre vers le zéro rejet dans les réseaux d'eaux pluviales), en tenant compte des contraintes techniques (perméabilité des sols et niveaux de nappe)."</p>
		DOO	<p>Le projet de SCOT révisé prescrit la prise en compte des zonages et schémas d'assainissement réalisés en application des SAGE et de la réglementation en vigueur.</p> <p>Les projets de développement urbain (renouvellement et extension), doivent justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des capacités actuelles et futures de traitement des eaux usées, – de la conformité des rejets des systèmes d'épuration, – de la capacité des milieux récepteurs (eaux de surface ou eaux souterraines) à accueillir les eaux résiduaires (eaux usées ou rejets unitaires) et les eaux pluviales, traitées ou non... tout au long de l'année y compris en période d'étage conformément aux dispositions des SAGE, – de la capacité des réseaux de collecte. <p>A noter : le projet de SCOT ne fait pas ou peu référence aux usages littoraux (conchyliculture, baignade et pêche à pied) et à l'amélioration de connaissance vis à vis des sources de pollutions bactériologiques. Rappel des zones à enjeux sur le territoire du Pays Fouesnantais : anse de Penfoulic, marais de Mousterlin et Mer Blanche</p>	<p>Il est envisagé d'ajouter le paragraphe suivant en introduction du chapitre XI.II (Qualité des masses d'eau) :</p> <p>"La qualité des eaux constitue un enjeu majeur pour le maintien des usages littoraux (conchyliculture, pêche à pied, baignade), tout particulièrement dans l'anse Penfoulic, les marais de Mousterlin et la Mer Blanche. Les activités humaines peuvent générer des pressions importantes sur les milieux aquatiques, en particulier les rejets d'eaux usées, le ruissellement des eaux pluviales ou encore les pratiques agricoles. Ces pressions peuvent impliquer des dégradations de la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux, incompatibles avec le maintien à long terme des usages littoraux cités ci-dessus. Les différentes prescriptions de ce chapitre contribuent à la préservation de la qualité des eaux vis-à-vis des différentes pressions existantes."</p>
Syndicat Intercommunalitaire Ouest Cornouaille Aménagement	Favorable avec réserve	DOO / Justification des choix?	<p>Les ambitions démographiques doivent être mises en lien avec la capacité du territoire à assurer les besoins actuels et futurs en eau potable et à gérer le traitement des eaux usées. Des actions concrètes et des précisions doivent être apportées pour permettre l'autonomie du territoire pour l'alimentation en eau potable.</p>	<p>Le SCoT s'empare du sujet de l'autonomie en eau/assainissement du territoire. La mise en place d'actions plus fines, ciblant des outils d'amélioration de l'autonomie en eau/assainissement du territoire nécessitent l'appui d'études HMUC actuellement en cours de réalisation sur le territoire. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier le DOO.</p> <p>Pour rappel, le SCoT fixe des prescriptions suivantes :</p> <p>"La planification du développement urbain (résidentiel, économique, touristique) doit être compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et notamment les capacités d'alimenter à long terme le territoire en eau potable. Pour cela, elle doit tenir compte des tensions quantitatives à l'échelle des sous-bassins versants et de leur évolution dans un contexte de changement climatique, sur la base des études existantes et à venir."</p> <p>"Le développement de l'urbanisation doit être organisé dans les secteurs pourvus d'un système d'assainissement, conformément aux zonages et schémas d'assainissement réalisés en application des SAGE et de la réglementation en vigueur. Les projets de développement urbain (renouvellement et extension), doivent justifier : des capacités actuelles et futures de traitement des eaux usées, de la conformité des rejets des systèmes d'épuration, de la capacité des milieux récepteurs (eaux de surface ou eaux souterraines) à accueillir les eaux résiduaires (eaux usées ou rejets unitaires) et les eaux pluviales, traitées ou non... tout au long de l'année y compris en période d'étage conformément aux dispositions des SAGE, de la capacité des réseaux de collecte."</p>
	DOO ?	Des actions soient définies en matière de mobilités et particulièrement le transport collectif pour développer et renforcer les connexions entre nos deux territoires.		<p>Au regard du périmètre du "bassin de mobilité du territoire", une étude menée à l'échelle de la Cornouaille a été menée, sans conclure sur des orientations à ce sujet. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modification.</p>

PPA	Avis	Remarques		Réponse du SYMESCOTO
		Document impacté	Contenu	
CCI	Favorable	DAACL	Les SIP sont définis en fonction de leur positionnement par rapport aux espaces d'habitat : intégré, connecté, déconnecté. Au vu de leur fonctionnement et de leur attractivité qui dépasse largement les contours de leur commune d'implantation, nous aurions préféré une grille d'analyse qui ne presse pas uniquement comme critère leur environnement immédiat (ex : commercialité, zone de chalandise, enclavement, diversité des activités, capacité de densification)	Il n'est pas envisagé de modification Cette nouvelle approche de la classification des SIP vise à inscrire ces espaces commerciaux dans une véritable stratégie verteuse en matière d'aménagement du territoire indépendamment de leur rayonnement. Dans un contexte de saturation de l'offre en grande et moyenne surface l'enjeu du SCoT n'est plus de réguler l'offre commerciale en fonction de sa vocation mais bien d'engager leur transformation. En ce sens, le territoire porte un projet ambitieux qui vise à accorder des droits à construire en fonction de l'impact du fonctionnement de ces SIP sur l'environnement et en l'occurrence sur la dépendance à l'usage de l'automobile.
		DAACL	Comme pour les centralités, vous précisez que ce sont les documents d'urbanisme qui devront délimiter le secteurs commerciaux périphériques. Nous recommandons que le tracé des zones ne soit pas trop restrictif et qu'il respecte l'existant, mais également que la méthodologie qui sera employée soit reprise par toutes les communes pour garantir une homogénéité sur le territoire du SCoT	Il n'est pas envisagé de modification La cohérence et l'homogénéité de la délimitation des secteurs commerciaux à l'échelle du SCoT est en effet essentiel. C'est pour cela que les SIP identifiés dans le cadre de la révision restent dans la continuité des ZACOM du SCoT en vigueur, dont la délimitation s'est progressivement imposée aux différents PLU. Leur choix s'appuie sur le rôle structurant que jouent ces espaces dans l'organisation commerciale du territoire, notamment par la présence de locomotives commerciales, en particulier de grandes surfaces alimentaires. La principale évolution introduite par le SCoT révisé tient à la prise en compte des nouvelles règles relatives à la limitation de l'artificialisation. Les documents d'urbanisme devront, dans ce contexte, veiller à exclure les espaces considérés comme non artificialisés de la délimitation des SIP.

Région	Favorable avec observation	DOO - Volet Commerces		
		DOO - Volet Habitat	<p>Le SCoT définit un objectif de production de logements locatifs abordables en cohérence avec l'objectif régional d'atteindre 30 % de logements abordables sur le nombre total de logements en Bretagne. La production de logements prescrite est différenciée en fonction des polarités de l'armature territoriale définie. La Région invite le SCoT à compléter cette ambition en fixant un objectif global de réhabilitation du parc locatif abordable sur l'ensemble du territoire (intégrant les objectifs de la transition énergétique).</p> <p>Devant la perspective de l'augmentation de population à l'horizon 2046, le SCoT affirme une stratégie de développement s'appuyant sur une armature territoriale clairement définie et cartographiée. Ce choix permet de renforcer les polarités et de préserver les équilibres entre les pôles. Le rôle de la ville-centre de Quimper est conforté, tout comme les pôles urbains et de la couronne urbaine, le rôle des pôles de proximité et des pôles littoraux est également envisagé en tenant compte de leurs dynamiques territoriales. La Région souligne le renforcement du développement des polarités et le maintien de la démographie et des activités dans les centralités dans le projet de SCoT.</p> <p>La Région note l'intégration des enjeux liés à l'identité paysagère et architecturale, sous l'angle du patrimoine bâti urbain, naturel et rural, à préserver. Le SCoT porte notamment une attention particulière aux traitements des entrées de ville du territoire et aux franges urbaines. La Région invite néanmoins le SCoT de l'Odet à préciser les principaux secteurs / typologies à enjeux en matière de paysage, d'architecture et d'urbanisme, afin de faciliter la localisation, la caractérisation, et la mise en œuvre des mesures adaptées par les PLU, mais aussi de garantir la cohérence et l'homogénéité de leur protection sur le territoire. La Région invite notamment le SCoT à décliner de façon plus précise les mesures relatives à la préservation des paysages et de l'architecture sur la frange littorale, ce secteur étant particulièrement soumis aux risques d'atteinte à la qualité paysagère.</p>	Il est envisagé de compléter la prescription Secteur d'intervention prioritaire en renouvellement urbain pour mentionner la prise en compte de l'état de vestétié de l'ensemble du parc de logement (et non seulement que pour le parc locatif abordable). <i>"Des secteurs d'interventions prioritaires doivent être définis, en tenant compte de la dureté foncière, de la capacité d'accueil (nombre de logements), la vestétié du parc de logement et des gains pour l'attractivité et l'animation de ces centralités, ainsi que des secteurs patrimoniaux à protéger et des espaces libres à préserver"</i>
				RAS - ne suscite pas de réponse
				Il n'est pas envisagé de compléter la prescription. Le chapitre paysage dispose d'une prescription générale "qualités paysagères identitaires" qui demande de définir les principes pour la préservation et la valorisation des singularités de chaque unité paysagère du territoire dont fait partie le littoral". La traduction de cette disposition demande un approfondissement local, et ceci pour toutes les unités paysagères (et non seulement le littoral) qui reviendra aux documents locaux d'urbanisme. Par ailleurs, la préservation du patrimoine architectural fait l'objet de la prescription "patrimoine" page 72 du DOO. Les dispositions de la loi Littoral viennent également compléter la préservation du paysage de la frange littorale.
		DOO - capacité d'accueil du territoire // tourisme	<p>La Région souligne la bonne prise en compte de la capacité d'accueil du territoire, particulièrement sur les communes littoriales. Le SCoT précise également que l'accès aux espaces naturels vulnérables doit être limité pour éviter la surfréquentation. L'encouragement au développement de l'offre d'itinéraires vers les territoires rétro-littoraux et dans les espaces ruraux participera à l'objectif 10 du SRADDET qui vise à accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable. Au-delà de la prescription relative aux documents d'urbanisme infra, la Région invite le SCoT de l'Odet à identifier les principaux itinéraires et les sites touristiques du territoire que ce soit sur le littoral, en milieux urbains, liés au patrimoine bâti ou naturel, afin de faciliter la mise en compatibilité et la mise en œuvre à l'échelle communale.</p>	Il est envisagé de ne pas compléter la prescription. Le SCoT mentionne déjà les villes touristiques, balnéaires, le GR34 et fait figurer sur la carte de l'armature les pôles littoraux, les plages et les ports.
		DOO - Volet tourisme (habitat des actifs du tourisme)	<p>Le SCoT fixe l'objectif de maîtriser le développement des résidences secondaires et des meublés de tourisme, pour ne pas concurrencer l'offre en résidences principales. Cette logique peut ainsi contribuer indirectement à renforcer la capacité du territoire à loger et héberger les travailleurs dans le domaine du tourisme. Si le SCoT se saisit de la notion de capacité d'accueil du territoire de façon générale la Région invite à y ajouter l'analyse de la capacité du territoire à loger et héberger les travailleurs dans le domaine du tourisme, au-delà de la prescription relative aux PLH, afin de préciser les besoins de logements pour les travailleurs saisonniers. La Région invite le SCoT à détailler davantage les secteurs concernés et les mesures permettant de garantir et développer une offre abordable à proximité des lieux de travail en matière d'habitat des actifs du tourisme.</p>	Il n'est pas envisagé de modifier la prescription du DOO et laisser les PLH s'emparer de ce sujet qui demande des diagnostics approfondis.
		DOO - volet agricole	<p>Le SCoT de l'Odet établit plusieurs prescriptions de nature à prendre en compte et valoriser les surfaces agricoles utiles et limiter l'artificialisation des sols, y compris au sein des espaces agricoles. Le SCoT fixe également des mesures concernant les friches agricoles, ainsi que la priorité donnée à la réhabilitation de bâtiments ou d'espaces déjà artificialisés dans les projets d'implantation de constructions agricoles.</p>	RAS - ne suscite pas de réponse

PPA	Avis	Remarques		Réponse du SYMESCOTO
		Document impacté	Contenu	
Région	DOO - consommation foncière /objectif densités	<p>Les objectifs du SCoT de l'Odet témoignent de la volonté de faire plus de renouvellement urbain et de densification pour assurer le développement de son territoire. La Région salue la stratégie de réduction globale de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, tant pour l'habitat que pour les activités économiques. S'il est demandé aux communes de prendre en compte leur potentiel de renouvellement urbain, le SCoT pourrait établir ou accompagner la mesure, en conformité avec son ambition et sa vocation de mise en cohérence. Le SCoT fixe une densité brute minimale de logements à l'hectare, déclinée en fonction de l'armature territoriale, cohérente avec l'attractivité des pôles concernés. Avec une densité, à l'échelle du SCoT, variant de 29 à 35 logements par hectares, entre 2026 et 2046, la Région encourage le territoire à aller au-delà de ces densités, en travaillant sur les formes urbaines, compte tenu de l'attractivité du territoire.</p> <p>Enfin, la Région encourage le territoire à détailler les objectifs et mesures visant à identifier et favoriser les secteurs de remise en état naturel ou agricole.</p>		<p>Il n'est pas envisagé de modifier le DOO.</p> <p>1) Le taux de renouvellement urbain a été fixé à l'échelle de l'EPCI en raison pour tenir compte des potentiels de renouvellement qui sont très disparates entre les communes. En l'absence d'une analyse détaillée à l'échelle des PLU(i), il n'est pas pertinent d'aller plus loin à ce stade à l'échelle du SCoT. Il revient donc aux documents d'urbanisme locaux de décliner plus finement ce taux en fonction des spécificités de chaque commune.</p> <p>2) Il est important de rappeler que les densités mentionnées par la Région sont des densités qui à l'échelle du SCoT de l'ODET s'appliquent sur les secteurs d'extension urbaine. Pour ce qui est des opérations dans l'enveloppe urbaine, le SCoT a fixé des objectifs de part minimale de logements à produire sans consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par EPCI. En ce qui concerne les chiffres des densités, le SCoT définit des densités brutes minimales moyennes à respecter en extension urbaine pour les pôles. Ces densités vont de 20log/ha (pour les pôles de proximité pour la période 2026-2031); à 45 log/ha(pour la ville de quimper pour la période 2036-2046). La ville de Quimper atteindra une densité de 45log/ha, tout en menant en parallèle de nombreuses opérations de renouvellement permettant d'accueillir de nouveaux logements sans consommation foncière. Les rares extensions foncières prévues pour la ville de Quimper s'inscrivent dans des secteurs dont le tissu urbain est moins dense que celui du centre-ville. Il est donc nécessaire de ne pas y accroître excessivement les densités, afin d'assurer une intégration paysagère et architecturale harmonieuse des futures opérations.</p> <p>3) Au sujet des secteurs de remise en état naturel ou agricole, il existe la prescription "secteur de renaturation" dans le chapitre "Patrimoines naturels" qui identifie que les continuités écologiques fragilisées ou sous pression constituent les secteurs préférentiels de renaturation</p>
	DOO - consommation foncière	<p>Le SCoT de l'Odet respecte la consommation foncière maximale d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour la période 2021-2031 telle que définie par le SRADDET Bretagne modifié et adopté en février 2024, en fixant une consommation nette maximale de 322 hectares pour le territoire. La Région souligne la pertinence des critères proposés dans le PAS pour territorialiser, à l'échelle du SCoT, la consommation nette maximale du territoire.</p>		RAS - ne suscite pas de réponse
	DOO - Patrimoine naturel	<p>Règle 2.1 - La Région invite le SCoT à préciser de manière plus systématique l'articulation avec la trame verte et bleue (TVB) régionale, reposant sur le choix retenu dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), annexé au SRADDET, des six sous-trames permettant de prendre en compte tous les grands types de milieux en Bretagne (Sous-trame forêts - landes, pelouses et tourbières - bocage - zones humides - cours d'eau - littoral).</p>		<p>Il est envisagé de compléter la prescription "Délimitation de la Trame verte et bleue" de la façon suivante : <i>"Les documents d'urbanisme identifient à leur échelle les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Pour cela, ils s'appuient sur la cartographie de la trame verte et bleue du SCoT et sur les différents types de milieux susceptibles d'être présents sur le territoire (forêts - landes, pelouses et tourbières - bocages - zones humides - cours d'eau - littoral). Ces réservoirs de biodiversité et ces corridors écologiques sont traduits par un zonage naturel ou agricole dans les documents d'urbanisme ou par tout autre dispositif assurant leur préservation."</i></p> <p>Il est également envisagé d'ajouter une référence à la TVB régionale et ses 6 sous-trames en introduction du chapitre IX. I : <i>"La trame verte et bleue vise à préserver et restaurer les continuités écologiques pour que les espèces animales et végétales puissent se reproduire, circuler, s'alimenter et se reposer assurant ainsi leur cycle de vie. Elle est constituée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• De continuités écologiques : réservoirs de biodiversité (zones vitales des espèces animales) et corridors écologiques (espaces permettant à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales) ;</i> <i>• D'éléments naturels constitutifs plus isolés (bocage, zones humides...) en liaison avec les continuités écologiques principales précédemment citées.</i> <p><i>La trame verte fait référence aux milieux terrestres et la trame bleue aux réseaux aquatiques et humides.</i></p> <p><i>La TVB du SCoT prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en assurant sa cohérence avec les composantes de la trame verte et bleue définies à l'échelle de la Région Bretagne et en s'appuyant sur les six sous-trames écologiques (forêts - landes, pelouses et tourbières - bocages - zones humides - cours d'eau - littoral).</i></p>
	DOO - Patrimoine naturel	<p>Règle 2.1 - La Région invite enfin le SCoT à intégrer davantage de mesures concernant les trames noires du territoire.</p>		<p>Il est envisagé de compléter la prescription : <i>La préservation et le renforcement de trames noires doivent être favorisés à travers :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- L'identification et la préservation de corridors sombres le long des cours d'eau et au sein de la trame écologique urbaine identifiée par les documents d'urbanisme,</i> <i>- La mise en place de prescriptions encadrant les conditions de mise en place d'éclairage à proximité des zones à enjeux environnementaux (corridors sombres, zones aquatiques...)</i> <i>- la diminution de la pollution lumineuse globale du territoire (adaptation de l'éclairage des espaces extérieurs publics notamment dans les zones agglomérées).</i> <p>Il est également envisagé d'ajouter un paragraphe dans l'introduction existante :</p> <p>Dans et autour des espaces urbanisés, la faune nocturne, et tout particulièrement les insectes, est fortement perturbée par la pollution lumineuse, générée par les éclairages la nuit. La trame noire permet de préserver et restaurer un réseau écologique où l'obscurité est suffisante pour la biodiversité nocturne. La préservation et le renforcement des trames noires peut passer par la <i>mise en place d'un mode de gestion de l'éclairage adapté au juste besoin</i> afin de lutter contre la pollution lumineuse <i>tel que la mise en place d'éclairage indirect, orienté vers le sol et à température adaptée ou encore le recours à des dispositifs dits « intelligents » tels que les détecteurs de présence, la gestion automatique de l'intensité ou la mise en place de boutons pousoirs.</i></p>
	DOO - Patrimoine naturel	<p>Règle 2.2 - La Région partage la prescription visant à demander aux documents d'urbanisme de traduire par un zonage naturel ou par tout autre dispositif assurant leur préservation, ces réservoirs de biodiversité et ces corridors écologiques en suivant la carte élaborée par le SCoT. Elle invite à détailler davantage l'articulation de cette carte avec les six-sous trames régionales du SRADDET et à intégrer des préconisations relatives à leur préservation.</p>		<p>Il n'est pas envisagé de modifier le DOO, mais d'apporter des précisions dans le diagnostic.</p> <p><i>L'articulation de la carte de la trame verte et bleue du SCoT avec les six-sous trames régionales du SRADDET est complétée dans la partie 8.8.13 "Une TVB structurée autour d'espaces identitaires forts" du diagnostic.</i></p> <p>Le DOO, à travers les prescriptions "Delimitation de la Trame Verte et Bleue", "Préservation de la Trame verte et bleue" et "Espaces boisés de la trame verte et bleue", permet déjà de préserver la trame verte et bleue et les sous-trames la composant. Par ailleurs, les prescriptions du chapitre IX.II apportent des éléments supplémentaires sur la préservation du bocage (Espaces à forte fonctionnalité écologique) et des zones humides ("Protection des zones humides"). Enfin, le chapitre IX.III apporte des éléments sur la préservation des cours d'eau à travers la prescription "Trame écologique urbaine". Il n'est donc pas jugé nécessaire d'ajouter des éléments supplémentaires.</p>

PPA	Avis	Remarques		Réponse du SYMESCOTO
		Document impacté	Contenu	
Région		DOO - Patrimoine naturel	Règle 2.3 - Le bocage et les fonctionnalités écologiques des espaces urbanisés bénéficient de prescriptions précises et ambitieuses, permettant d'accroître la végétalisation de l'espace urbain et la délimitation des périmètres d'extension. La Région salue notamment les prescriptions concernant les zones de contact entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés. Si le SCoT de l'Odet prescrit aux documents d'urbanisme de préserver les espaces boisés, la Région invite à traiter du sujet des opportunités et secteurs potentiels de reboisement...	<p>Il est envisagé de compléter la prescription "Secteurs de renaturation" :</p> <p>"Les documents d'urbanisme assurent le maintien, le renforcement et la restauration des fonctionnalités écologiques du territoire, notamment via l'effacement des points de rupture. Les continuités écologiques fragilisées ou sous pression constituent des secteurs préférentiels de renaturation. Les documents d'urbanisme identifient notamment les espaces agro-naturels à reboiser en cohérence avec la trame verte et bleue du territoire ainsi qu'avec les secteurs préférentiels de renaturation. Le choix des essences de bois et des végétaux doit être en cohérence avec les espèces et caractéristiques écologiques du territoire et son évolution dans un contexte de changement climatique.</p> <p>Les nouvelles voies de circulation (création et modernisation) doivent intégrer des franchissements adaptés aux espèces concernées (poissons migrateurs, semi-aquatiques et espèces terrestres, amphibiens, reptiles...) et garantir la continuité écologique des cours d'eau et corridors terrestres impactés.</p> <p>Les opérations d'urbanisation réalisées au contact de la trame verte et bleue doivent prendre en compte dans leur conception la préservation de l'intégrité de cette dernière."</p>
		DOO - Ressource en eau	Règle 2.5 - Si le SCoT de l'Odet indique une tendance démographique générale marquant l'évolution du territoire, la Région invite à intégrer l'analyse prospective des besoins pour les 20 prochaines années, ainsi que leur articulation avec le projet de développement.	<p>Il n'est pas envisagé de modifier le DOO.</p> <p>Le SCoT s'empare du sujet de l'autonomie en eau/assainissement du territoire. La réalisation d'une analyse plus fine nécessite l'appui d'études HMUC actuellement en cours de réalisation sur le territoire. Par conséquent, il est proposé de ne pas modifier le DOO.</p> <p>Pour rappel, la prescription "La disponibilité en eau du territoire" fait référence aux études existantes et à venir sur cette thématique :</p> <p><i>"La planification du développement urbain (résidentiel, économique, touristique) doit être compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et notamment les capacités d'alimenter à long terme le territoire en eau potable. Pour cela, elle doit tenir compte des tensions quantitatives à l'échelle des sous-bassins versants et de leur évolution dans un contexte de changement climatique, sur la base des études existantes et à venir."</i></p>
		DOO - Ressource en eau	Règle 2.5 - Au-delà de la prescription relative aux documents d'urbanisme infra, la Région invite le SCoT à détailler la mise en proportion des projets de développement à la ressource en eau potable, ainsi qu'aux capacités existantes ou programmées de traitement des effluents par l'assainissement et aux capacités épuratoires du milieu. La Région soutient les préconisations, bien formulées, en termes d'économie de consommation d'eau et de récupération des eaux pluviales et grises, qui pourraient cependant être consolidées par des objectifs chiffrés . La Région salue enfin la prescription d'une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle, et souligne l'attention particulière à maintenir quant à la création ou la préservation des zones tampons, au vu de la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondations.	<p>Il est envisagé de compléter l'introduction du chapitre XI.I du DOO (Assurer la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire).</p> <p><i>Le territoire cherche ainsi à contribuer à l'objectif régional du plan breton de résilience pour l'eau de réduction de 10% des prélèvements à horizon 2030 (en référence à l'année 2019).</i></p> <p>Cependant, il ne semble pas pertinent d'inscrire dans le DOO un objectif chiffré de réduction de la consommation d'eau en l'absence d'études spécifiques à ce sujet.</p>
			La Région salue le traitement par le SCoT de l'Odet de la question de la mixité des usages et fonctions liés à la ressource maritime, au travers notamment de la prise en compte de la capacité d'accueil des communes littorales du territoire. Le SCoT fixe ainsi le principe de compatibilité des projets de développement résidentiel, économique et touristique des communes littorales avec les ressources du territoire (eau, biodiversité ...) et de prise en compte des risques futurs liés au risque d'inondation, de submersion marine ou d'érosion du trait de côte. La Région souligne la protection très ferme assurée aux activités conchyliologiques et aquacoles par le DOO. Les autres activités maritimes (plaisance, activités balnéaires...) doivent par ailleurs se développer sans ajouter de contraintes et dans la mesure du possible contribuer à réduire les contraintes actuelles. Il en va de même pour les activités portuaires, qui doivent privilégier l'optimisation des périmètres déjà aménagés et contribuer à éviter le rejet de matières polluantes dans le milieu naturel. Une gestion écologique des mouillages est également préconisée. Enfin, au vu de l'importance de la filière nautique sur le territoire, une attention particulière aurait cependant pu être portée sur ce secteur « fortement créateur d'emplois » comme l'indique le diagnostic du SCoT.	<p>Il n'est pas envisagé de compléter le DOO. En effet, le DOO identifie bien le Port de la Forêt comme équipement structurant du territoire et permettant son renouvellement et son développement.</p>
		DOO - Déchets	Règle 2.7 - Au-delà de la prescription relative aux documents d'urbanisme infra, la Région invite le SCoT de l'Odet à prévoir les réserves foncières nécessaires pour la valorisation des déchets (ménages et entreprises), ainsi que pour le stockage des matériaux de réemploi et pour adapter les centres de tri et de traitement, au regard des évolutions réglementaires et des objectifs de transition écologique (recyclage des matières, compostage, valorisation énergétique...). La Région souligne l'encouragement à la mutualisation des lieux de collecte et de recyclage et de valorisation des déchets.	<p>Il n'est pas envisagé de modifier le DOO.</p> <p>Pour rappel, l'actuelle prescription du DOO de l'axe XII.I impose l'identification des réserves foncières nécessaires pour la valorisation des déchets (ménages et entreprises). Le SCoT a ainsi fait le choix de laisser aux collectivités la liberté de définir leurs propres réserves foncières, afin qu'elles puissent répondre au mieux à leurs besoins, notamment en matière d'équipements dédiés à la valorisation des déchets, au stockage des matériaux de réemploi et à l'évolution des centres de tri et de traitement, il reviendra ainsi aux PLU de délimiter les fonciers nécessaires pour leurs besoins. A noter, la trajectoire ZAN du DOO intègre un poste "Équipements", destiné à anticiper les besoins du territoire en infrastructures structurantes.</p>
		DOO - Déchets	Règle 2.7 - En matière de déchets verts la Région invite le SCoT à encourager la gestion de proximité et les modes d'aménagement favorisant la limitation de leur production, ainsi que l'exclusion des espèces invasives ou générant un excès de déchets verts. Enfin, la Région salue les objectifs énoncés en termes d'économie circulaire qui doivent être utilisés dans tous les domaines et particulièrement pour les projets d'aménagement et de construction.	<p>Il est envisagé de compléter la prescription "Gestion des déchets" avec une mention sur la gestion des déchets verts :</p> <p>"Les documents d'urbanisme doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">• Protéger les ressources naturelles en gérant les déchets de façon à les réduire, à favoriser leur tri et leur recyclage et à limiter leur enfouissement.• Faciliter la mutualisation des lieux de collecte et de recyclage et de valorisation des déchets. Les réserves foncières nécessaires pour la valorisation des déchets des ménages et des entreprises, ainsi que pour le stockage des matériaux de réemploi, doivent être prévues, notamment pour adapter les centres de tri et de traitement, au regard des évolutions réglementaires et des objectifs de transition écologique (recyclage des matières, compostage, valorisation énergétique...). <p><i>* Privilier des modes d'aménagement et de gestion des déchets verts permettant d'en limiter la production (choix des espèces non invasives et peu génératrices de résidus, entretien différencié, etc.) et favoriser la gestion de proximité (broyage sur place, utilisation en paillage, etc.)"</i></p>
		DOO - EnR	Règle 3.3 - Au-delà de la prescription relative aux documents d'urbanisme infra, la Région invite Le SCoT de l'Odet à identifier et à spatialiser les secteurs potentiels de développement de l'ensemble des énergies renouvelables. La Région souligne les dispositions poussées, pour ce qui concerne le solaire, sur les surfaces déjà artificialisées et les sites naturels et agricoles. La Région prend note du choix opéré par le territoire de cibler le développement de certaines filières d'EnR (solaires, méthanisation et géothermie) du fait de plusieurs contraintes spécifiques citées (habitat dispersé, servitudes aériennes, protection du littoral...), limitant le développement des filières éoliennes et marines.	<p>Il n'est pas envisagé de modifier le DOO.</p> <p>Le DOO, à travers la prescription "EnR sur les sites déjà artificialisés" et la prescription "EnR sur les sites naturels et agricoles", fixe des orientations claires concernant les principes d'implantation et d'intégration des énergies renouvelables conformément à ce qui attendu par le code de l'urbanisme. En revanche, il a été fait le choix de renvoyer l'identification et la spatialisation des secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables aux documents d'urbanisme, notamment en l'absence d'études suffisantes à l'échelle du territoire du SCoT le permettant, ainsi que de l'importance d'apprécier les projets au cas par cas.</p>

PPA	Avis	Remarques		Réponse du SYMESCOTO		
		Document impacté	Contenu			
Région	DOO - risques et changement climatique	Règle 3.4 - Au-delà de la prescription relative aux documents d'urbanisme infra, la Région invite le SCoT à identifier les mesures de nature à limiter l'empreinte écologique des constructions pour réduire les consommations énergétiques et limiter les gaz à effet de serre, notamment en intégrant les principes de l'architecture bioclimatique, ou en prévoyant des secteurs dans lesquels sont imposés des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcés. La Région salue ainsi les prescriptions visant les performances énergétiques des constructions nouvelles (constructions bioclimatique, isolation ...) sur les secteurs d'implantation commerciale périphériques et invite à les accompagner d'objectifs en matière de réhabilitation thermique des parcs publics et privés du logement, d'identification de secteurs prioritaires d'intervention, de niveau de performance énergétique visés, y compris en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc de logement dans la production de logements.		Concernant la première remarque, il est envisagé de modifier la prescription "Réduction de la consommation énergétique" de l'axe XIII.IV pour préciser les mesures de nature à limiter l'empreinte écologique des constructions : Le territoire doit limiter l'empreinte écologique des constructions pour réduire les consommations énergétiques et limiter les gaz à effet de serre. Pour cela, les opérations d'aménagement doivent viser une performance énergétique et environnementale élevée en : • Optimisant leur localisation afin de limiter les déplacements motorisés qu'elles peuvent engendrer (accessibilité des commerces, services et équipements en modes actifs, desserte par les transports collectifs) • Intégrant les principes de l'architecture bioclimatique pour une implantation recherchant des conditions optimales pour des bâtiments énergétiquement performants et confortables été comme hiver (orientation du bâti, formes et hauteurs, matériaux, etc.). • Privilégiant les solutions de bas carbone et les matériaux biosourcés dans le choix des techniques et des matériaux. *Etudiant la possibilité de déployer des énergies renouvelables en amont de chaque nouveau projet d'aménagement ou d'opération de renouvellement urbain, y compris à travers des solutions de mutualisation à l'échelle de plusieurs opérations. Par ailleurs, le développement de boucles énergétiques locales pourrait faire l'objet d'une notion utile dans le DOO. De cette façon le SCoT fixe des objectifs ambitieux en termes de performance énergétique et environnementale pour les nouvelles opérations d'aménagement mais n'a pas souhaité localiser des secteurs ayant des objectifs en particulier. Concernant la deuxième remarque, il est envisagé l'ajout d'une prescription relative à la rénovation énergétique dans l'axe XIII.IV Favoriser la sobriété énergétique : "La rénovation énergétique des parcs publics et privés du logement doit être privilégiée pour faire face au vieillissement du parc existant, notamment dans les secteurs identifiés pour la précarité du logement".	Concer	
	DOO - risques et changement climatique	Règle 3.6 - Le SCOT du Pays de l'Odet intègre des mesures d'adaptation nécessaires pour faire face au changement climatique et visant à augmenter la résilience du territoire face à l'accroissement des phénomènes climatiques extrêmes, notamment pour faire face aux inondations ou rendre la forte chaleur plus supportable dans les surfaces urbanisées. Les phénomènes climatiques extrêmes sont bien identifiés et notamment ceux qui relèvent de la spécificité littorale du territoire, submersions marines et secteurs affectés par le recul du trait de côte. Au-delà des mesures relatives aux secteurs littoraux, très détaillées, la Région invite le SCoT à davantage décliner ces mesures d'adaptation à l'ensemble des typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, etc...) et en fonction du niveau de polarité dans l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...) telle que définie par les documents d'urbanisme		Il n'est pas envisagé de compléter le DOO. En effet, des mesures d'adaptation au changement climatique figurent dans différents axes du DOO. L'ensemble des espaces constitutifs du territoire du SCoT, qu'il s'agisse des centres-villes, centres-bourgs, tissus pavillonnaires, zones d'activités, zones industrielles, espaces agricoles ou naturels, est exposé, à des degrés divers, aux effets du changement climatique: îlots de chaleur urbains, ruissellement, sécheresses, montée du niveau des eaux, risques de submersion, perte de biodiversité, etc. Les réponses à mettre en place sont ainsi nombreuses et touchent à un grand nombre des axes développés par le DOO, notamment: Créer des espaces urbanisés fonctionnels et perennes au regard du changement climatique (II.V) Mise en cohérence du développement des pôles d'activités structurants au sein du territoire (accessibilité adaptée aux enjeux de transitions écologiques) (III.II) Maintien de la mixité fonctionnelle pour limiter les déplacements en situation de crise (IV.I) Création de zones de contact agri-urbaines adaptées aux enjeux locaux (VII.I) Evitement de tout impact sur les espaces de la trame verte et bleue et des espaces à forte fonctionnalité (IX.II) Gestion alternative des eaux pluviales pour éviter la saturation des réseaux, Compensation et renaturation réfléchie dans une démarche de regain de fonctionnalité écologique du territoire (IX.III) Mise en adéquation des capacités d'accueil des communes littorales avec les ressources et pression existantes sur le territoire (X.I) Préservation de la ressource en eau et la qualité des milieux receuteurs (XI.I - XI.II) Amélioration de la résilience des milieux soumis aux principaux risques du territoire (XII.II - XI.III) Prévention des risques industriels (XIII.III)		
	DOO - risques et changement climatique	La Région souligne l'approche globale et transversale du SCoT de l'Odet dans la prise en compte des risques côtiers (érosion, submersion marine, hausse du niveau de la mer). Le SCoT intègre ainsi des objectifs de mise en œuvre d'une gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte en privilégiant, à chaque fois et partout où cela est possible, les solutions fondées sur la nature (détermination de zones de désenrochement et/ou de dépolérisation par exemple). Outre la nécessité d'intégrer les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon compris entre trente et cent ans, pour l'ensemble du territoire, la Région invite le SCoT à identifier les secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocation et de recomposition spatiale. Concernant les risques d'inondation, au-delà du renvoi aux différents outils du territoire (PPRI, PPRL et PAPI) la Région invite le SCoT à détailler davantage l'approche intégrée de ce phénomène, qui touche tout le secteur du territoire de l'Odet, sa frange littorale et la vallée de l'Odet jusqu'à Quimper.		Il est envisagé de compléter la prescription "Anticipation du risque de submersion marine" de l'axe XIII.II : Les documents d'urbanisme doivent accompagner la mutation des paysages côtiers naturels en lien avec l'évolution du trait de côte et l'augmentation des épisodes de submersion marine par la détermination de zones de dépolérisation. Les documents d'urbanisme doivent favoriser la mise en place de solutions fondées sur la nature pour améliorer la résilience du territoire (restructuration dunaire, mise en place de barrières végétales...). Les documents d'urbanisme identifient les activités à enjeux menacées par la montée des eaux ainsi que les solutions permettant d'assurer leur résilience voire leur relocalisation. Pour cela, ils identifient la localisation et les modalités des projets de recomposition spatiale, en cohérence avec les dispositions du DOO. Il est également envisagé de modifier la prescription "Amélioration de la résilience du territoire" : Les collectivités doivent mettre en place des mesures d'adaptation et d'atténuation des risques pour améliorer la résilience des aménagements et activités (désimperméabilisation, déconnexion des eaux pluviales, maîtrise de l'urbanisation, entretien des ouvrages de protection). En tout état de cause, les prescriptions des documents de prévention des risques du territoire (PPRI, PPRL...) devront être respectées. Le SCoT propose par ailleurs déjà plusieurs prescriptions détaillant la gestion intégrée du risque inondation sur les différentes composantes du territoire à travers l'axe XIII.II. Il est proposé d'ajouter un paragraphe introductif à cet axe : "Le territoire du SCoT de l'Odet met en place une gestion intégrée des risques inondation sur le territoire. Les différentes prescriptions de ce chapitre présentent les approches complémentaires encouragées sur le territoire : mesures d'adaptation et d'atténuation, solutions fondées sur la nature, systèmes de protection et recomposition spatiale."		

PPA	Avis	Remarques		Réponse du SYMESCOTO
		Document impacté	Contenu	
Région		DOO - mobilités	<p>La Région partage l'ambition et les objectifs liés à l'enjeu des mobilités tels que définis dans le SCoT de l'Odet. La gare de Quimper est tout d'abord placée comme un point névralgique avec un enjeu de connexion aux autres localités par l'amélioration des offres de transports collectifs car/bus et les trains pour faciliter les trajets domicile-travail des usagers, le développement des mobilités décarbonées et le développement d'une offre complémentaire à la demande (TAD, co-voiturage, etc..). Quimper mise à part, le territoire est encore très marqué par une dépendance à la voiture et le territoire est engagé dans la construction d'offres alternatives à la voiture individuelle. Les prescriptions visant à inscrire dans les documents d'urbanisme les itinéraires doux (cyclables, piétons) sécurisés et confortables et en connexion avec les pôles d'attractivité et les équipements structurants existants ou en projet (habitat, commerces, services, équipements sportifs et culturels ...) oeuvrent en ce sens. La place des stationnements, favorisée en entrée de ville, à mutualiser dès que possible, avec un développement particulier à intégrer autour du Pôle d'échange multimodal de Quimper-Cornouaille, est particulièrement bien traitée dans le SCoT.</p>	RAS - ne suscite pas de réponse
			<p>L'Objectif 17 du SRADDET invite à inventer et conforter les mobilités alternatives à la voiture solo et à répondre aux besoins de toutes les typologies de territoire. Un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040 (pour 1,06 actuellement) est encouragé. Le développement des aires de covoiturage de la présente règle participe à cet objectif. Ceci est particulièrement pertinent le long de la RN 165, l'axe routier majeur traversant le territoire, sur lequel les principales aires de covoiturage du SCOT de l'Odet sont positionnées. La Région partage le volontarisme du SCoT sur la création d'aire de covoiturage en zone rurale, où la desserte par une offre de transports réguliers est moins présente. Ce déploiement doit se faire en cohérence avec les projets inscrits dans le schéma départemental et être assuré à l'échelle intercommunale et intercommunautaire pour faciliter lisibilité et efficacité. La Région invite enfin à compléter cette ambition en intégrant les aires liées à la zone urbanisée de Quimper, en lien avec l'armature territoriale du bassin de vie.</p> <p>Le diagnostic du SCoT pointe que le centre de la zone urbanisée de Quimper n'est pas pourvu d'aire de covoiturage institutionnalisée malgré la présence de la gare et le potentiel de développement des pratiques multimodales entre les transports collectifs routiers et ferroviaires et le covoiturage (diagnostic page 134). Cet état de fait n'a pas du tout été intégré dans le DOO</p>	Il n'est pas envisagé de compléter le DOO. Au-delà de la prescription relative au covoiturage, l'enjeu autour de la ville-centre est bien abordé à travers la règle portant sur les parking en entrée de ville au sein du chapitre mobilité. Celle-ci prévoit en effet de favoriser la création de parking en entrée de ville pour encourager le report modal et réduire la place de la voiture dans les centres-villes et centres-bourgs. Cet objectif participe donc pleinement à l'objectif de développer des pratiques de mobilité partagée.

Avis sans demandes de modification

Quimper Bretagne Occidentale	Favorable			
CCPF	Favorable			
INAO (institut de l'origine et de la qualité)			l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées	